RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00867
Numéro SIREN : 894 119 379
Nom ou dénomination : A 1 TECH

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 2229

Procès - verbal d'une assemblée générale extraordinaire

L'an deux mille Vingt-quatre, le 22 Janvier à 9 heures, les associés de la société **A 1 TECH,** société à responsabilité limitée au capital de 1 000 EUROS, dont le siège est 11, Grande Rue – 91260 JUVISY-SUR-ORGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le N° 894 119 379 RCS EVRY se sont réunis audit siège.

L'assemblée est présidée par **Mr RIZWAN LAFFIR Mohammed Riyaz**

Le Président constate que sont présents :

Mme ASMAGODA PATHIRANAGE Dilakshi Kavindya Asmagoda

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

Première résolution : Dans les statuts du 11/04/2023, il y a une erreur de frappe dans « l'article 7 : Capital social » au niveau des parts sociaux de **Mr RIZWAN LAFFIR Mohammed Riyaz** a 50 Parts au lieu de 20 Parts et **Mme ASMAGODA PATHIRANAGE Dilakshi Kavindya Asmagoda** a 50 Parts au lieu de 80 Parts (Statuts mises à jour).

Par conséquent l'article 7 de statuts modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

GERANT-ASSOCIE

Mr RIZWAN LAFFIR Mohammed Riyaz



ASSOCIE

Mme ASMAGODA PATHIRANAGE Dilakshi Kavindya Asmagoda



SARL A 1 TECH

STATUTS MIS A JOUR LE 22 JANVIER 2024
MISE EN HARMONIE DES STATUTS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 A L'ARTICLE 59 DU 29 MARS 1967

CAPITAL	**: 1 000 EUROS**
SIEGE SOCIAL	**: 11, Grande Rue**
	: 91260 JUVISY-SUR-ORGE
R.C.S.	**: EVRY 894 119 379**

LES SOUSSIGNES :

- Mr RIZWAN LAFFIR Mohamed Riyaz, né le 15 Octobre 1992 à Colombo – SRI LANKA, de nationalité Sri Lankaise, demeurant au 01, Avenue Charles Vaillant – 93270 SEVRAN.

- Mme ASMAGODA PARTHIRANAGE Dilakshi Kavindya Asmagoda, née le 03 Août 1994 à Peradeniya – SRI LANKA, de nationalité Sri Lankaise, demeurant Chez SOS SOLIDARITES au 16, Rue Lamartine – 75009 PARIS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 : Forme

La société de forme à responsabilité limitée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **« A 1 TECH »**.

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule * Société à Responsabilité Limitée * ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet en tous pays, **Achats et ventes en demi-gros, gros des produits alimentaires et tous produits non réglementés.**

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **11, Grande Rue – 91260 JUVISY-SUR-ORGE.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par les associés.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société, des sommes en numéraire ci-après désignés :

- Mr RIZWAN LAFFIR Mohamed Riyaz, la somme de	**: 500 Euros.**
- Mme ASMAGODA PARTHIRANAGE Dilakshi Kavindya Asmagoda, la somme de	**: 500 Euros.**
- soit un total en numéraire de	**: 1 000 Euros.**

La valeur totale des apports en numéraire représente une somme de : **1 000 Euros (MILLE EUROS)** égale au montant du capital social ci-après énoncé.

A. P. D. K.



Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 Euros (MILLE EUROS)**. Il est divisé en **100 Parts de 10,00 € (Dix Euros)**, de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportions de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Mr RIZWAN LAFFIR Mohamed Riyaz : 50 Parts, numérotées de 001 à 050 inclus.
- A Mme ASMAGODA PARTHIRANAGE Dilakshi Kavindya Asmagoda : 50 Parts, numérotées de 051 à 100 inclus.

Ensemble : 100 Parts

Les soussignés déclarent et reconnaissent que les 100 Parts sociales qui viennent d'être crées sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles ont outres été intégralement libérées.

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation en capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation expresse, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leur droit dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Article 9 : Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés, à condition toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.

Si la réduction devait porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devrait être suivie, dans un délai d'un an, par une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur ou égal au minimum légal.

Article 10 : Représentation - Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de Chaque associé résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs ou des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre - eux considéré comme le seul propriétaire par la société.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés peuvent leur être délivrés sur leur demande et à leur frais. Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux (même pour une cause que e décès : divorce, séparation de corps ou de biens, changement de régime matrimonial).

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui été signifiée ou qu'elle l'a acceptée, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A l'effet d'obtenir ce consentement tout projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société, mais à chacun des associés.

A.P.D.K.

R.C-M

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, à moins qu'il ne consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec d'avis de réception dans les trois mois suivant la dernière notification. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et à racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue et que la société n'a pas fait connaître sa décision, alors, le consentement à la cession est réputé acquis. Si dans le même délai de trois mois, la société a expressément refusé de donner son consentement et que l'associé ayant demandé le rachat, celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Article 11 : Droit des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts crées. Elles donnent également droit à une voix dans tous les vote et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations des parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 12 : Administration

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors de ces derniers.
Ils sont nommés conformément à la loi, par décision des associés, pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de **l'exercice 2024** sauf renouvellement.

Les soussignés :

- Mr RIZWAN LAFFIR Mohamed Riyaz,
- Mme ASMAGODA PARTHIRANAGE Dilakshi Kavindya Asmagoda,

- agissant en qualité de seuls associés de la société **A 1 TECH**

Conviennent de nommer comme **Gérant**,

Mr RIZWAN LAFFIR Mohamed Riyaz,

Qui accepte.

Cette nomination prend effet à ce jour et pour une durée illimitée sauf démission ou révocation par les associés représentant plus de 50 % du capital de la société.
Le gérant ou les gérants peuvent faire tous actent de gestion dans l'intérêt de la société et dans les conditions

A.P.D.K

R.L.M

fixées par la loi.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit attribué par la loi à chacun des gérants, s'ils sont plusieurs à s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 13 : Rémunération du ou des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Leurs frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs sont rembourses sur présentation d'états certifiés par eux.

Article 14 : Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunter

Le gérant, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Si le capital social vient à dépasser le montant fixé par la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par décision collectives prises en assemblée. Toutefois, les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée pourront être prise par consultation écrite entre les associés.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Tout associé peut participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par mandataire aux assemblées sur justification de son identité.

Les consultations écrites des associés s'effectuent dans les conditions et formes prévues par la loi.
Les procès- verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la loi.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

A. P. D. K.

A-L-M

Article 18 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.
Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué des pertes antérieures s'il y a lieu, il est d'abord prélevé 5 % (cinq pour cent), pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieurs et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu augmenté des reports bénéficiaires.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives.
Après approbation des comptes et constatation du bénéfice disponible, l'assemblée fixe la partie des bénéfices distribuables ainsi que l'importance des sommes qu'elle entends reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultative avec ou sans affectation spéciale.
Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par l 'assemblée ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la gérance. La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de 3 (trois) ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Article 19 : Prolongation - Transformation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra huit jours après mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

La société peut se transformer en société commerciale de tout autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle peut également se transformer en société civile.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple du capital est suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan est supérieur à sept cent soixante-deux mille quatre cent Euros.

Article 20 : Dissolution et liquidation

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décisions collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même l'amiable, sous réserve des dispositions prévue par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager d'autres pour les besoins de la liquidation. Le partage de L'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur

A.P.D.K.

R-L-M

le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 22 : Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

L'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par l'un en outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de société desdits actes et engagements.

Fait à **Juvisy-sur-Orge**, le **22 Janvier 2024**
(En autant d'exemplaires que requis par la loi)

GERANT-ASSOCIE: -

Mr RIZWAN LAFFIR Mohamed Riyaz

Lu et approuvé

ASSOCIEE: -

Mme ASMAGODA PARTHIRANAGE Dilakshi Kavindya Asmagoda

Asmagoda.

LU ET APPROUVE.

LU ET APPROUVE